



# Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

## AVIS PUBLIC EST DONNÉ

### **AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DOMICILIÉES À UN IMMEUBLE, OU PROPRIÉTAIRES UNIQUES D'UN IMMEUBLE, OU OCCUPANTS UNIQUES D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE, OU COPROPRIÉTAIRES INDIVIS D'UN IMMEUBLE, OU COOCCUPANTS D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE, SITUÉ DANS LE SECTEUR DE LA MUNICIPALITÉ DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL**

1. Lors d'une séance tenue le 8 février 2021, le conseil municipal de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a adopté le Règlement numéro 1535-2021 modifiant le Règlement numéro 1525-2020 décrétant une dépense et un emprunt de 190 000 \$ pour les honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis pour la mise à niveau des installations de production d'eau potable Duchesnay, afin d'enlever la section « honoraires professionnels en architecture » dudit règlement mais sans diminuer le montant de la dépense et de l'emprunt total du règlement.
2. L'objet du règlement numéro 1525-2020 est d'autoriser le Conseil à dépenser et à emprunter un montant de 190 000 \$ pour les honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis pour la mise à niveau des installations de production d'eau potable Duchesnay remboursable sur une période de vingt-cinq (25) ans. L'objet du règlement numéro 1535-2021 est d'amender le règlement en vigueur numéro 1525-2020 qui décrète une dépense et un emprunt de 190 000 \$ pour les honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis pour la mise à niveau des installations de production d'eau potable Duchesnay afin d'enlever la section « honoraires professionnels en architecture » dudit règlement mais sans diminuer le montant de la dépense et de l'emprunt total du règlement.
3. **En temps normal**, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. **Cependant, en application des dispositions de l'arrêté ministériel 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020**, ce processus est remplacé par la transmission, par les personnes habiles à voter, d'une demande de référendum. La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter est d'une durée de quinze (15) jours et la transmission de demandes écrites à la municipalité tient lieu de registre.
4. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné de la municipalité peuvent demander que le Règlement numéro 1535-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant une demande de référendum en inscrivant les informations suivantes sur leur demande :
  - a. Elles doivent identifier le règlement sur lequel porte la demande;
  - b. Elles doivent inscrire leurs nom, adresse et qualité et y apposer leur signature;
  - c. Elles doivent accompagner leur demande d'une copie d'une pièce d'identité avec photo (*soit carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces armées canadiennes*).

Le secteur concerné est illustré au plan ci-dessous.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

5. Toute personne qui désire transmettre une demande de référendum à propos du règlement doit le faire par écrit dans les quinze (15) jours de la date de la présente publication, soit au plus tard le **19 mars 2021**, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :
  - a. [info@villescjc.com](mailto:info@villescjc.com)
  - b. 2, rue Laurier, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (Québec) G3N 1W1
6. Le nombre de demandes requises pour que le Règlement numéro 1535-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 321. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement numéro 1535-2021 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à la séance municipale le **lundi, 22 mars 2021**.
8. Le règlement peut être consulté sur le site Internet de la municipalité à l'adresse suivante : <http://www.villescjc.com/citoyens/services-municipaux/greffe/reglements-municipaux-en-vigueur-et-les-reglements-en-processus-dadoption>.

### **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ**

9. Toute personne qui, le 8 février 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six mois au Québec;
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
10. Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze mois;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
11. Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze mois;

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

12. Personne morale :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 8 février 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Afin de compléter une demande visée par le présent avis, des informations additionnelles peuvent être obtenues au (418) 875-2758.

Fait à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, ce 4 mars 2021.

La greffière adjointe  
et directrice des affaires juridiques,

Isabelle Bernier, OMA  
Avocate

